

Arrêt

n° 225 772 du 5 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe, 44/02
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} mars 2015 et a introduit une demande de protection internationale en date du 6 mai 2015. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 161 397 du 4 février 2016 rejetant le recours introduit contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 octobre 2015.

1.2. Le 21 novembre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.3. Le 25 mai 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de [S.M.], de nationalité belge. Le 14 décembre 2016, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 25 novembre 2021. Cette carte, supprimée le 25 juillet 2017, a été remplacée, le 26 mars 2018, par une nouvelle carte F valable jusqu'au 12 mars 2023.

1.4. Le 8 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 26/03/2016, l'intéressé s'est marié à Oupeye avec Madame [M.S.] (NN : [...]). Le 25/05/2016, il introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante belge et est mis en possession d'une carte de séjour de type F le 14/12/2016. Dans un pv de police du 08/06/2017, Madame [M.] indique que l'intéressé ne réside plus avec elle depuis mai 2017, soit un an et deux mois après leur mariage. L'enquête de résidence effectuée le 30/06/2017 confirme le défaut de cohabitation des époux. L'intéressé est d'ailleurs radié d'office en date du 20.07.2017. En date du 13/07/2018, le tribunal de instance [sic] de Liège a prononcé le divorce des parties. Le couple n'a pas d'enfant commun. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Par son courrier du 24.09.2018, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de produire les éléments tels que prévu à l'article 42 quater §1^e al.3 : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Suite à ce courrier, l'intéressé a déposé, via son conseil, les éléments suivants : son audition du 24/04/2018 à la police, des photographies du couple, des photographies de la regroupante avec son nouveau partenaire, un jugement de divorce, les statuts de la société créée par l'intéressé en date du 17/07/2018 accompagnés des documents y afférents (Inasti, banque, notaire), un témoignage de l'intéressé, des témoignages des connaissances de l'intéressé avec leur carte d'identité.

Concernant la durée de son séjour dans le Royaume, Monsieur [E.] a résidé avec son épouse durant environ 1 an et deux mois. Il n'est pas tenu compte de son séjour depuis l'introduction de sa demande d'asile en Belgique le 06/05/2015 étant donné que celle-ci s'est clôturée négativement suite à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 04/02/2016 ni de la période au cours de laquelle il a vécu à la même adresse que la regroupante étant donné qu'il y résidait illégalement. En conséquence, le fait qu'il ait résidé durant un an et deux mois avec son ex-épouse n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale.

Monsieur [E.], né le 19/05/1995, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ; comme déclaré dans son témoignage, il n'a aucun problème de santé.

Le lien familial de Monsieur [E.] avec Madame [M.] de courte durée, n'est plus d'actualité ; les époux étant séparés de fait depuis mai 2017 et divorcés depuis le 13/07/2018. Dans sa lettre de témoignage, l'intéressé évoque la présence de ses cousins, de sa famille proche du côté de son père. Or, rien dans le dossier ne permet d'établir que cette relation ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge. De plus, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzoudi n° 47160/99 du 13 février 2001).

Concernant sa situation économique, Monsieur [E.] a fourni des preuves qu'il a constitué une société depuis le 17/07/2018. D'après la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers, il n'a pas de relation de travail avec un employeur depuis son arrivée en Belgique en 2015. Dès lors, le

simple fait qu'il ait constitué très récemment (il y a un peu plus de trois mois) une société n'est pas une preuve d'intégration économique durable faisant obstacle au retrait de son titre de séjour.

Concernant son intégration sociale et culturelle, les témoignages de connaissances faisant état de son intégration en Belgique n'est pas suffisante pour établir qu'il s'est intégré socialement et culturellement ; ces éléments étant purement déclaratifs.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine. D'ailleurs, dans son pv d'audition du 24/04/2018, il déclare qu'il avait quitté la Turquie afin de soustraire à ses obligations militaires et qu'il avait l'intention d'y retourner jusqu'au moment où il avait rencontré la regroupante. Plus, loin, il déclare également qu'il retournerai en Turquie s'il ne disposait plus de titre de séjour.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [E.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience, le conseil de la partie requérante dépose, à titre informatif, un dossier de pièces contenant une copie de son document spécial de séjour (annexe 35), un courrier confirmant une affiliation à une caisse d'assurance sociale, ainsi que des documents relatifs à la constitution par la partie requérante d'une SPRL et au bilan de celle-ci pour l'exercice 2018.

2.2. La partie défenderesse sollicite, pour sa part, que ces pièces soient écartées des débats.

2.3. Le Conseil estime que l'article 39/62 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querellée.

En l'occurrence, quand bien même le conseil de la partie requérante prétend uniquement informer le Conseil sur la situation actuelle de son client, force est de constater que, de par leur nature et leur contenu, les pièces déposées ont essentiellement pour vocation à critiquer la légalité de la décision entreprise.

Partant, dès lors qu'elles sont nouvelles, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de les écarter du débat.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'elle suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels.

3.1.2. Après avoir rappelé la teneur de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose avoir fait parvenir à la partie défenderesse un long courrier explicatif relatif aux raisons pour lesquelles son mariage s'est soldé par un échec et précisant que son épouse l'a trompée en se mettant en scène sur les réseaux sociaux avec son amant. Indiquant avoir été blessée et avoir fait une dépression, elle fait valoir qu'elle a créé sa société en faisant d'importants investissements financiers et qu'elle avait entrepris des démarches en ce sens dès le 23 août 2017 et produit un courrier d'une caisse d'assurances sociales à cet égard.

Elle ajoute qu'elle était mariée sous le régime de la communauté de biens et devait divorcer sous peine de voir son épouse revendiquer des parts de sa société, qu'elle a toujours été honnête et droite et se retrouve doublement punie avec la fin d'une union et la fin de son séjour en sorte que la décision attaquée est particulièrement injuste.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la législation turque relative au service militaire, que depuis le coup d'état manqué de 2016, le gouvernement a instauré l'état d'urgence et a promulgué des décrets-lois visant à réprimer deux mouvements considérés comme terroristes, le PKK et la confrérie de Fethullah Gulen.

Elle ajoute que les Kurdes appelés à faire leur service militaire sont victimes de discrimination et meurent souvent de mort suspecte pendant leur service et qu'elle entre dans la double catégorie de fugitif n'ayant pas accompli son service militaire et des Kurdes discriminés.

Elle conclut en soutenant que la décision n'est pas correctement motivée.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

3.2.2. La partie requérante fait valoir être kurde et que les Kurdes sont victimes de discriminations au cours de leur service militaire et sont victimes de morts suspectes. Elle reproduit un extrait d'un article publié en 2016 relatif aux risques auxquels sont exposés les Kurdes en Turquie et soutient qu'elle risque des poursuites allant jusqu'à une peine d'emprisonnement du fait d'avoir passé plusieurs années à l'étranger sans accomplir son service militaire. Elle ajoute qu'il est également possible qu'elle soit contrainte d'effectuer son service militaire et que des sources d'information fiables démontrent que des jeunes Kurdes font l'objet de discriminations et décèdent de façon suspecte durant leur service.

Elle en conclut qu'en cas de retour elle serait « au mieux » emprisonnée et, au pire, contrainte d'effectuer son service militaire avec le risque d'une issue fatale en sorte que son intégrité physique et sa vie sont menacées.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1[°] ou 2[°], ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois se fonde principalement sur le constat, non contesté en termes de requête, selon lequel « *la cellule familiale est inexistante* » en précisant que « *[dans Dans un pv de police du 08/06/2017, Madame [M.] indique que l'intéressé ne réside plus avec elle depuis mai 2017, soit un an et deux mois après leur mariage]* », que « *[l'enquête de résidence effectuée le 30/06/2017 confirme le défaut de cohabitation des époux]* », que la partie requérante « *est d'ailleurs radié d'office en date du 20.07.2017* » et qu' « *[en date du 13/07/2018, le tribunal de instance [sic] de Liège a prononcé le divorce des parties]* ». Cette motivation, conforme à l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante. La partie requérante se contente en effet de préciser les conditions dans lesquelles son union avec son épouse belge a pris fin sans pour autant remettre en cause le constat susmentionné.

4.1.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle se doit de prendre en compte en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que par un courrier 24 septembre 2018, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle était « *susceptible de faire l'objet d'un retrait de [sa] carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial* » dès lors qu'elle ne réside plus avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour et l'invite à lui faire parvenir tous les documents utiles au regard de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, précité dont elle rappelle les termes.

Par un courrier adressé par son conseil à la partie défenderesse le 24 octobre 2018, la partie requérante a formulé plusieurs remarques relatives à la fin de son union avec Madame [M.], à sa situation professionnelle ainsi qu'aux relations qu'elle a tissées en Belgique.

S'agissant en particulier de la situation professionnelle de la partie requérante et du fait qu'elle a créé une société en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse en a tenu compte et a formulé le motif suivant : « *Concernant sa situation économique, Monsieur [E.] a fourni des preuves qu'il a constitué une société depuis le 17/07/2018. D'après la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers, il n'a pas de relation de travail avec un employeur depuis son arrivée en Belgique en 2015. Dès lors, le simple fait qu'il ait constitué très récemment (il y a un peu plus de trois mois) une société n'est pas une preuve d'intégration économique durable faisant obstacle au retrait de son titre de séjour* » (le Conseil souligne). Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se contente de considérations par lesquelles elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à la législation turque relative au service militaire et aux discriminations dont sont victimes les Kurdes, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas jugé pertinent de faire valoir ces éléments suite au courrier lui adressé par la partie défenderesse et que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord que malgré le courrier lui adressé par la partie défenderesse le 24 septembre 2018, la partie requérante - dans son courrier du 24 octobre 2018 - n'a nullement invoqué de risque de violation de cette disposition dans l'hypothèse où il serait mis fin à son séjour.

Force est en outre de constater que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement du territoire, en telle sorte que l'argument invoqué par la partie requérante doit être considéré comme prématuré.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT